

## **ACCORD DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'INSTITUT FÉDÉRAL ÉLECTORAL AFIN D'ÉTABLIR LES FONDEMENTS ET LES CRITÈRES POUR LA RÉCEPTION ET L'INFORMATION DES VISITEURS ÉTRANGERS QUI VIENDRONT CONNAÎTRE LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS ÉLECTORAL 2008-2009.**

### **En considérant**

1. Que d'après l'article 41, deuxième paragraphe, base V, de la Constitution politique des États-Unis Mexicains, l'organisation des élections fédérales est une fonction de l'État qui se réalise à travers un organisme public autonome nommé l'Institut fédéral électoral, muni de personnalité juridique et patrimoine propre, et dont l'intégration et décidé avec la participation de Pouvoir législatif fédéral, les partis politiques nationaux et les citoyens, selon les termes établis par la loi.
2. Que l'article 106, numéro 1, du Code fédéral des institutions et procédures électorales établit que l'Institut fédéral électoral est un organisme public autonome, de caractère permanent, indépendant dans ses décisions et son fonctionnement, avec de personnalité juridique et patrimoine propre.
3. Que l'article 109 du même code établit que le Conseil général est l'organe supérieur de direction, responsable de veiller à l'accomplissement des dispositions constitutionnelles et légales en matière électorale, ainsi que de veiller à ce que les principes de certitudes, légalité, indépendance, impartialité et objectivité guident toutes les activités de l'Institut.
4. Que l'article 108, paragraphe 1, incise z de cette norme dispose que, parmi les attributions du Conseil général, se trouve celle de dicter les accords nécessaires pour rendre effectives ses attributions.
5. Qu'il appartient au Conseil Général de l'Institut Fédéral Électoral d'accorder, à l'occasion de la célébration du processus électoral fédéral, les fondements et les critères pour la réception et l'information des visiteurs étrangers qui viendront connaître le déroulement des élections dans toutes ses étapes, selon l'article 118, paragraphe 2, du Code fédéral des institutions et procédures électorales.
6. Que l'article 63, paragraphe 1, incise p du Règlement intérieur de l'Institut fédéral électoral établit qu'il correspond à la Coordination des affaires internationales de collaborer à la création et la mise en place des critères et des directives que le Conseil général établira pour le registre et l'attention des visiteurs étrangers intéressés au développement du Processus électoral fédéral.
7. Que selon le titre IV.1.6 VISITEURS ÉTRANGERS, inclus dans le Plan intégral pour le Processus électoral fédéral 2008-2009, il correspond à la Coordination des affaires internationales de proposer le programme et préparer la stratégie pour recevoir les visiteurs étrangers et invités qui seront accrédités pour connaître le Processus électoral fédéral 2008-2009.
8. Que l'Institut Fédéral Électoral apprécie amplement l'intérêt des représentants des différentes institutions et organismes étrangers pour connaître et s'informer avec détail

et en son temps des travaux en relation avec la préparation, l'organisation et la direction du Processus électoral fédéral 2008-2009.

9. Que, parmi un programme d'information, l'Institut fédéral électoral désire d'offrir à toutes les personnes étrangères intéressées les facilités et renseignements nécessaires pour une connaissance et une étude objective et intégrale des différents aspects concernant le régime électoral mexicain en général, et le Processus électoral fédéral 2008-2009 en particulier.
10. Qu'en tenant compte des principes de réciprocité et courtoisie vers ses homologues étrangers et les institutions et organismes internationaux avec lesquels il y a des liens d'amitié et de coopération, l'Institut Fédéral Électoral désire les inviter cordialement, pour l'occasion, à visiter notre pays et apprendre sur le Processus électoral fédéral 2008-2009 comme visiteurs étrangers invités.
11. Que dans le but de donner une meilleure certitude et sécurité aux activités des visiteurs étrangers qui viendront au Mexique pour connaître et suivre le Processus électoral fédéral 2008-2009, il est convenable d'établir une série de directrices qui pourront préciser et faciliter leurs activités.

En raison des considérations précédentes, et d'après les articles 41, deuxième paragraphe, base V, de la Constitution politique des États-Unis Mexicains; 106, numéro 1 ; 2, paragraphe 1, 109 et 118, paragraphe 1, incise z, et paragraphe 2 du Code fédéral des institutions et procédures électorales ; et 2, paragraphe 1, et 63, paragraphe 1, incise p, du Règlement intérieur de l'Institut fédéral électoral, le Conseil général de l'Institut fédéral électoral émet le suivant

## **ACCORD**

**Premier.-** Cet accord établit les fondements et critères pour la réception et l'information des visiteurs étrangers qui viendront connaître le déroulement du Processus électoral fédéral 2008-2009, dans toutes ses étapes.

### Premier fondement

1. Pour le but de cet accord, un visiteur étranger est un individu étranger, reconnu comme tel par les lois en vigueur, intéressé à connaître le Processus électoral fédéral dûment accrédité pour cette fin par la Coordination des affaires internationales en suivant ces règles et critères.

### Deuxième fondement

1. L'Institut fédéral électoral publiera, dès que cet accord sera officiellement connu, un avis de convocation adressée à la communauté internationale en général, afin que les étrangers intéressés à connaître le développement du Processus électoral fédéral 2008-2009 aient l'occasion de faire les démarches nécessaires en vue de leur accréditation au moment précis.

2. L'avis de convocation visera toutes les personnes intéressées au Processus électoral fédéral 2008-2009, ainsi qu'aux représentants de:
  - a. Organismes internationaux
  - b. Organisations continentales ou régionales
  - c. Corps législatifs étrangers
  - d. Gouvernements étrangers
  - e. Organismes étrangers chargés de l'autorité électorale
  - f. Partis et organisations politiques étrangers
  - g. Institutions étrangères, académiques et de recherche, au niveau supérieur
  - h. Organismes étrangers spécialisés dans des activités de coopération et soutien électoral
  - i. Institutions privées ou organisations non gouvernementales étrangères spécialisées ou liées à l'ambiance politique électorale ou à la défense et la promotion de droits de l'homme.
3. L'Institut fédéral électoral demandera le soutien des différents bureaux du gouvernement mexicain pour faire la diffusion nationale et internationale de l'avis de convocation rapporté dans le paragraphe 1 de ce deuxième fondement, ainsi que l'appui nécessaire pour donner l'autorisation pour l'émission des visas correspondants, afin de faciliter l'entrée au pays de tous les visiteurs étrangers dûment accrédités.
4. Les partis politiques nationaux, les groupes politiques nationaux et, s'il y a lieu, les coalitions électorales, ainsi que les organisations d'observateurs et toutes les institutions et associations civiles mexicaines spécialisées ou intéressées à ce sujet, pourront diffuser l'avis de convocation et inviter les étrangers capables de remplir les conditions établies dans ces fondements et critères.
5. D'après les conventions et les pratiques internationales, ainsi que les accords de coopération technique internationale signés par l'Institut, la Présidence du Conseil Général pourra inviter à présenter leur demande d'accréditation comme visiteurs étrangers les organismes électoraux étrangers ainsi que les représentants des organismes internationaux avec lesquels l'Institut a un lien de coopération; ainsi que faire les arrangements nécessaires pour un programme d'activités spécifique.

### Troisième fondement

1. Les étrangers intéressés auront un délai qui commence à partir de la publication de cette annonce et jusqu'au 23 juin 2009, pour adresser et faire parvenir au président du Conseil général de l'Institut fédéral électoral leur demande d'accréditation.
2. Dans ce but, les étrangers intéressés devront remplir de façon individuelle le formulaire de demande d'accréditation publié avec l'avis de convocation, et qui sera disponible dans le bureau central de l'Institut fédéral électoral, dans les 32 conseils locaux et dans le site de l'Institut fédéral électoral sur internet. De même, l'Institut fédéral électoral demandera au Ministère des affaires étrangères que le formulaire de demande soit disponible pour les personnes intéressées chez toutes les représentations diplomatiques et consulaires du Mexique à l'étranger.

#### Quatrième fondement

1. Pour que l'Institut Fédéral Électoral donne les accréditations demandées, les étrangers intéressés devront remplir les conditions suivantes:
  - A. Adresser et faire parvenir à la Présidence du Conseil général le formulaire de demande d'accréditation personnelle, avec une copie des pages principales du passeport et une photographie nette, selon ce qui est établi dans le propre formulaire.
  - B. Ne pas poursuivre des buts lucratifs à partir des droits obtenus par l'accréditation.

#### Cinquième fondement

1. La Coordination des affaires internationales devra connaître et résoudre, au cours des 13 jours ouvrables suivants à leur présentation, toutes les demandes d'accréditation reçues à temps, et en informer le Conseil général.
2. La Coordination des affaires internationales devra aussi préparer et remettre à chaque individu intéressé l'avis officiel à propos de la résolution pour toutes et chacune des demandes d'accréditation reçues à temps.
3. La secrétaire exécutive devra établir les mécanismes plus convenables pour la préparation de cartes d'identité correspondantes, et définir la meilleure façon de les distribuer.
4. La Coordination des affaires internationales devra présenter lors de chaque séance ordinaire du Conseil général, préférablement, un rapport du progrès en ce qui concerne l'attention des demandes d'accréditation reçues, ainsi que des activités liées au travail d'attention et information pour les visiteurs étrangers.

#### Sixième fondement

1. Les visiteurs étrangers pourront connaître le déroulement du Processus électoral fédéral 2008-2009 dans n'importe quelle étape ou endroit du pays.
2. La Coordination des affaires internationales devra préparer un Programme d'information adressé aux visiteurs étrangers, lequel sera présenté au moment opportun au Conseil général.
3. Afin d'obtenir de l'orientation ou des renseignements supplémentaires sur les lois, les institutions et le processus électoral fédéral, les visiteurs étrangers accrédités pourront demander, parmi la Coordination des affaires internationales, des entrevues ou des réunions d'information avec des fonctionnaires de l'Institut fédéral électoral du bureau central, en tenant au courant le Conseil général. Dans les comtés fédéraux ils pourront le faire avec dans les conseils locaux ou les conseils de district, en adressant la demande aux Conseillers présidents qui devront étudier la possibilité et offrir une réponse dans un délai de cinq jours maximum, et en informer le Conseiller président du Conseil Général, à travers la Coordination des affaires internationales.

4. Les partis politiques nationaux et les groupements politiques nationaux -ainsi que, s'il y en a, les coalitions électorales- pourront exposer aux visiteurs étrangers accrédités leurs énoncés sur le processus électoral, ainsi leur donner la documentation qu'ils considéreront utile sur le processus même ou sur leur propre organisation politique.

#### Septième fondement

1. Les visiteurs étrangers accrédités seront responsables de leurs frais de transport, séjour et activités au Mexique.

#### Huitième fondement

Durant leur séjour dans le pays et au cours de leurs activités, les visiteurs étrangers accrédités devront :

1. Ne pas se mêler de façon quelconque aux activités des autorités électorales, des partis politiques et de leurs candidats, des citoyens mexicains et à toutes les affaires politiques du pays.
2. Respecter, en tout temps et en tout lieu, les autorités mexicaines et les lois applicables.

#### Neuvième fondement

Dans tous les cas de non-exécution présumée des obligations établies par cet accord et par la législation fédérale électorale de la part des visiteurs étrangers accrédités, il faudra procéder en fonction du Code fédéral des institutions et procédures électorales et du Règlement de l'Institut fédéral électoral en matière de plaintes ou dénonciations.

**Deuxième.-** Cet accord sera publié dans le Journal officiel de la Fédération.

Cet accord fut approuvé lors de la séance extraordinaire du Conseil général qui eut lieu le 22 décembre 2008.

Le Conseiller président du Conseil général,  
Leonardo Valdés Zurita  
(Signature)

Le secrétaire du Conseil général,  
Edmundo Jacobo Molina  
(Signature)